

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec l'article 55, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

L'article précité constitue la base légale du groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », qui a été créé par acte notarié du 9 mars 2018 et placé sous la haute surveillance de l'Université et du ministre de tutelle.

Ledit centre est appelé à constituer le successeur légal de l'Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL), créé par règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg.

L'IUIL offre des formations continues relevant de l'enseignement supérieur et propose des études et des outils en relation avec le développement des compétences au sens large. En 2015, il a quitté ses locaux au château de Munsbach pour s'installer au site de Belval, à la Maison du Savoir. Ce rapprochement géographique de l'Université a favorisé la collaboration et la création de synergies entre les deux institutions. Il s'est avéré qu'au vu de sa longue expérience en ces matières, l'IUIL peut faire bénéficier l'Université de son expertise établie dans le domaine de la formation continue et professionnelle relevant de l'enseignement supérieur ainsi qu'en matière de validation des acquis de l'expérience. Dans cette optique, il a été décidé de franchir le pas et d'officialiser cette coopération par le biais de la création d'un GIE, placé sous la surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre de tutelle. Le centre ainsi constitué est chargé de la gestion (totale ou partielle) :

- de la formation continue et professionnelle offerte par l'Université ;
- des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor, et notamment des programmes ayant une vocation professionnalisante ;
- de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il peut en outre être appelé à réaliser des études relatives à des questions concernant la formation continue et professionnelle universitaire et sera amené à collaborer, pour l'exercice des missions précitées, avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre seront réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

L'IUIL ayant été créé par règlement grand-ducal, il convient, au nom du principe du parallélisme des formes, de procéder à sa dissolution également par voie de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 22 avril 1974. Il fixe en outre les modalités de la reprise du personnel, des projets en cours, des résultats obtenus et des droits intellectuels par le GIE « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire ».

Cette démarche est autorisée par l'article 55, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 55, paragraphe 3 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers [Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) La Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg » est dissoute au 1^{er} octobre 2018.

(2) A la date du 1^{er} octobre 2018, le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » succède à tous les droits et obligations de la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg ».

Art. 2. (1) Les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg » sont de plein droit recueillis par le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » le 30 septembre 2018.

(2) Tous les biens de la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg » forment une universalité juridique qui est de plein droit recueillie par le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » le 30 septembre 2018.

(3) Le 30 septembre 2018, tout le personnel de la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg » dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire ». Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg est abrogé.

Art. 4. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 portent dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et précisent les modalités de la reprise des projets en cours, des résultats obtenus, des droits intellectuels ainsi que du personnel dudit Institut par le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le libellé des articles sous rubrique est calqué sur le dispositif de la loi du 26 février 2016 abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

A préciser qu'en vertu du règlement grand-ducal précité du 22 avril 1974, l'Institut Universitaire International de Luxembourg a été créé en tant qu'établissement d'utilité publique. Suite à une modification législative intervenue par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives, le titre II intitulé « Des établissements d'utilité publique » de la loi précitée du 21 avril 1928 a été remplacé par un nouveau titre II intitulé « Des Fondations » et le terme d'« établissement d'utilité publique » a été remplacé à chaque occurrence par celui de « fondation ». Il en résulte que, depuis lors, l'Institut Universitaire International de Luxembourg est à considérer comme une fondation.

Le 21 janvier 2011, l'Institut Universitaire International de Luxembourg a été immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro G210 sous la forme d'une fondation.

L'article 55, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg constitue une dérogation légale au régime de liquidation des fondations.

L'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018 étant fixée au 1^{er} août 2018 et les opérations de transfert ayant été préparées par une décision du 5 juin 2018 du Conseil Universitaire de l'Institut Universitaire International de Luxembourg, il peut dès lors être procédé, au nom du principe du parallélisme des formes, à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg » par voie de règlement grand-ducal, avec effet au 1^{er} octobre 2018.

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} définit l'échéance de la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg ».

Le paragraphe 2 définit le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » comme successeur de droit dudit Institut.

Article 2

Cet article règle la transmission de l'entière du patrimoine de la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg » au groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire ». De même, l'ensemble du personnel employé le 30 septembre 2018 par la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg » sera repris par le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » au 1^{er} octobre 2018.

Article 3

Par cet article est abrogé le règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg.

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.